



Circuler à pied

Règlementation autour du piéton

Qu'est-ce qu'un piéton ?

C'est un usager de la route qui se déplace à pied. Il doit respecter le Code de la route. Sont des piétons, les personnes qui :

- conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes ou autre véhicule de petite dimension

sans moteur, par exemple les utilisateurs d'engins de déplacement non motorisés (skateboard, trottinette) ;

- poussent à la main un engin de déplacement personnel motorisé, un cycle ou cyclomoteur ;
- sont en fauteuil roulant manuel ou qui circulent au pas.

La signalisation dédiée aux piétons



Chemin obligatoire piétons



Passage pour piétons, alerte d'un danger



Passage pour piétons



Interdit aux piétons



Signal lumineux bicolore régulant la traversée des passages protégés



Zone tampon de sécurité devant les passages protégés

Les collectivités locales peuvent aménager les abords d'un passage piéton, en installant une zone tampon. Cela se matérialise par un marquage au sol (traits discontinus) se situant 2 à 5 m en amont des passages piétons. Les véhicules doivent s'arrêter à hauteur de cette ligne d'effet si un piéton veut traverser ou manifeste son intention de le faire.



Aire piétonne

Zone dédiée à la circulation des piétons, située en agglomération, hors routes à grande circulation. Les piétons y sont prioritaires.

Seuls les véhicules autorisés et vélos peuvent y circuler au pas.

Le partage de la route



Zone de rencontre

Zone située en agglomération et affectée à la circulation de tous les usagers de la route. Les piétons peuvent circuler sur la chaussée sans s'arrêter et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse y est limitée à 20 km/h.



Zone 30

Zone affectée à la circulation de tous les usagers de la route. La vitesse y est réduite à 30 km/h. Le piéton n'est pas prioritaire et doit utiliser les espaces qui lui sont réservés (trottoirs).



Voie verte

Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.



Piste cyclable

Chaussée exclusivement réservée aux cycles à 2 ou 3 roues. Il est interdit aux piétons de l'emprunter ou de s'y arrêter mais, selon le Code de la route, s'il n'y a pas de trottoir ou d'accotement pour le piéton, il peut utiliser les autres parties de la route (donc les pistes cyclables) avec prudence.



Sur l'autoroute

L'accès des autoroutes est strictement interdit aux piétons (article R.421-2 du Code de la route, amende de 4 €).



Traverser la voie ferrée si le feu clignotant est actionné ?

Si la voie ferrée est réglée par un feu rouge clignotant, le piéton peut s'engager uniquement si le feu en fonctionnement est éteint ([article R.412-41 du Code de la route](#)).

Les équipements

Facultatif

La nuit ou en cas de faible visibilité, il est recommandé, pour des raisons de sécurité, que le piéton porte des vêtements clairs ou réfléchissants pour être vu par les autres usagers de la route.

Obligatoire

En cas de panne ou de situation d'urgence nécessitant d'emprunter la bande d'arrêt d'urgence, le conducteur qui sort de son véhicule devient piéton et doit alors revêtir son gilet de sécurité. Non-respect des règles : amende de 135 €.

Se déplacer et traverser



Se déplacer sur la chaussée

- En présence de trottoirs ou d'accotements réservés aux piétons et praticables, le piéton doit les utiliser.
- En l'absence de trottoirs ou accotements (ou si impraticables) le piéton peut circuler sur la chaussée en prenant les précautions nécessaires, en bord de chaussée.

- Les piétons avec des objets encombrants peuvent emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement peut causer une gêne aux autres piétons.
- Les handicapés en chaise roulante peuvent circuler sur la chaussée.
- Hors agglomération, le piéton doit être près du bord gauche de la chaussée, sauf circonstances particulières (manque de visibilité, zone de travaux...), et dans le sens de sa marche pour voir et être vu par les véhicules arriver en face.



Traverser la chaussée

- Hors aire piétonne et zone de rencontre, le piéton doit emprunter les passages protégés lorsqu'il en existe à moins de 50 m.
- À défaut de passage protégé à 50 mètres, et hors intersection, il traverse selon un axe perpendiculaire à la chaussée. Aux intersections où il n'existe pas de passage protégé, le piéton doit traverser la chaussée dans le prolongement du trottoir (pas en diagonale).

- Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection, sauf s'il existe un passage permettant une traversée directe. Sinon, le piéton devra traverser autant de chaussées que nécessaire sur des passages protégés.
- Lorsque que la traversée réglée par un feu de signalisation ou un agent de la circulation, le piéton ne s'engage que lorsque le feu est au vert pour lui ou que l'agent l'y autorise.
- Sanction en cas de non-respect des règles : amende de 4 €.

La priorité du piéton



Le piéton est un usager vulnérable. Lorsqu'un piéton s'engage ou manifeste de manière claire son intention de traverser la chaussée (par un contact visuel ou son positionnement sur le bord du trottoir), le conducteur est tenu de lui céder le passage, en s'arrêtant. Les conducteurs dépassant un autre véhicule à l'approche

des passages protégés :

- dans le prolongement du trottoir ;
- de façon perpendiculaire à l'axe des chaussées et contournement des places ;
- sur le passage piéton (s'il est à moins de 50 mètres) ;
- en respectant de la signalisation lumineuse si le passage piéton est géré par feux ;
- en respectant des accès interdits.

Le piéton s'engage sur la chaussée hors d'un passage protégé si sa traversée respecte ces prescriptions précitées. En cas de non-respect des règles : 135 € d'amende, - 6 points, jusqu'à 3 ans de suspension de permis.

Accident

En cas de faute du piéton, l'assurance peut-elle refuser de l'indemniser ?

La loi Badinter, dans le cadre d'un sinistre impliquant un véhicule terrestre à moteur indemnise le piéton sans que lui soit opposé sa propre faute, en tant qu'usager de la route très vulnérable, sauf lorsqu'il a volontairement recherché le dommage qu'il a subi (faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable le piéton à un danger dont il aurait du avoir conscience). Si la victime est âgée de - de 16 ans ou de + de 70 ans ou est titulaire au moment de l'accident d'une invalidité d'au moins 80 %, elle sera indemnisée de ses blessures.



Matérialisation des angles morts des poids lourds

Les véhicules de + de 3,5 t doivent être équipés d'une signalisation matérialisant les angles morts du véhicule visible, pour les cyclistes, les piétons et les utilisateurs d'engins de déplacement personnels.

